

Décision n ° 98-1011 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 décembre 1998 portant à quatre mois le délai dans lequel l'Autorité doit se prononcer sur le différend opposant Atlantel à France Télécom

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, notamment ses articles L. 34-8, L. 36-8, R. 11-1, D. 97-4, D. 97-8, D.406-1, D. 406-1-2, D. 406-1-3, D. 406-2, D. 406-2-2 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public.

Vu la décision n° 97-57 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 mars 1997 portant règlement intérieur modifiée par la décision n° 97-234 du 30 juillet 1997 ;

Vu la décision n° 97- 412 du 19 novembre 1997 établissant pour 1998 la liste des opérateurs prévue par le 7° de l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications ;

Vu la demande de règlement d'un différend, enregistrée le 9 septembre 1998, présentée par Atlantel, société à responsabilité limitée, dont le siège social est 11, rue Condillac 33000 Bordeaux représentée par son gérant M.Jean-Pierre Cassagne en application de l'article 14 de ses statuts ;

Vu les observations en défense, enregistrées le 25 septembre 1998, présentées par France Télécom, société anonyme dont le siège social est 6, place d'Alleray, à Paris (XVème), représentée par M. Gérard Moine, directeur des relations extérieures ayant reçu délégation à cet effet de M. Michel Bon, Président de France Télécom le 4 mai 1998;

Vu les observations en réplique, enregistrées le 21 octobre 1998, présentées par Atlantel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

L'Autorité estime nécessaire, au vu de la demande de règlement du différend, des observations déjà produites, de la nature des questions soulevées, et de l'état d'instruction du dossier, de prolonger d'un mois le délai dans lequel elle se prononcera sur le différend qui oppose Atlantel à France Télécom ;

Après en avoir délibéré le 4 décembre 1998 ;

Décide :

Article 1er – En application des dispositions de l'article R.11-1 du code des postes et télécommunications, l'Autorité de régulation des télécommunications porte à quatre mois le délai dans lequel elle doit se prononcer sur le différend qui oppose Atlantel à France Télécom.

Article 2 – Le directeur général de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision et, en particulier, de la notifier à Atlantel et à France Télécom.

Fait à Paris, le 4 décembre 1998

Le Président

Jean-Michel Hubert